DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par la République française au titre des dépenses d'aide alimentaire en produits agricoles de l'exercice 1978

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(84/604/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [2],

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 249/77 de la Commission, du 2 février 1977, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2681/74 [3], la République française a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes;

considérant que ne peuvent être financées, au sens de l'article 1er du règlement (CEE) n° 249/77, que les quantités nettes prises en charge par le destinataire de l'aide au point de livraison prévu par la réglementation communautaire;

considérant que le financement intervient en fonction des dispositions des règlements de mobilisation pour chaque action selon les règles applicables; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 77 450,50 francs français, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par la République française à payer les dépenses de l'exercice 1978 relatives à l'aide alimentaire en produits agricoles sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 34 du 5. 2. 1977, p. 21.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en France à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en produits agricoles

		(En francs français)
1.	Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1977	121 905 680,84
2.	Avances décidées au titre de l'exercice 1978 pour les actions d'aide alimentaire	355 500 000,00
3.	Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1978	477 405 680,84
4.	Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1978 et reconnues à la charge du chapitre 92: dépenses d'aide alimentaire au budget général des Communautés européennes	408 428 263,52
5.	Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1978	68 977 417,32